



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 101948

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les amendes et retraits de points du permis de conduire consécutifs à un contrôle automatisé. En effet, selon la réglementation, le délai de trois ans de récupération des points perdus court du paiement de l'amende. Or, il semble que de nombreuses personnes ayant payé leur amende dans les délais, ont reçu leur date de retrait de points avec un décalage de plusieurs mois, repoussant d'autant le délai de trois ans. Cette situation est très mal ressentie par les conducteurs. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées afin de corriger ce dysfonctionnement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le dispositif de reconstitution du capital de points affecté au permis de conduire des automobilistes. En application de l'article L. 223-6 du code de la route, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans, à compter de la date de paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu à retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Seule la date à laquelle l'infraction est devenue définitive (par le paiement de l'amende, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation judiciaire devenue définitive) est prise en compte comme date de départ pour calculer le délai de trois ans précité. L'on ne saurait donc confondre la date à laquelle l'infraction est devenue définitive avec la date de réception du courrier de référence 48 informant l'automobiliste d'un retrait de points qui, elle, est sans effet sur la reconstitution du capital de points dont peut bénéficier un conducteur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101948

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 2006, page 8258

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11944